

n'auraient-elles pas introduit des modes de fonctionnement politique également évolués ? Si les élites de la jeune colonie de Trèves ont pu très tôt montrer une culture religieuse bien au fait de la théologie romaine (cf. par exemple J. Scheid, *CCG* 6 [1995], p. 231-233), pourquoi n'en aurait-il pas été de même en matière politique ? – Ce volume présente donc une richesse remarquable pour tous ceux que la vie politique du monde antique intéresse, vie politique dans sa conception même, dans son idéologie, souveraineté du peuple *vs* oligarchie. Ne nous y trompons-pas. Si nombre de chercheurs rejettent l'idée même d'une participation populaire aux élections dans les cités provinciales, ce n'est pas faute de sources. Bien des questions sont résolues avec moins d'indices que cela. Mais c'est une question de conception du monde antique où l'on récuse l'idée, même modeste, d'un soupçon de démocratie – sauf à Athènes, bien entendu. Une petite remarque technique : un index aurait grandement aidé à la consultation d'un ouvrage aussi dense.

Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER

Clément BUR, *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C. – 96 ap. J.-C.)*. Rome, École française de Rome, 2018. 1 vol. broché, 698 p. (COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME, 544). Prix : 40 €. ISBN 978-2-7283-1290-0.

Cet ouvrage décrit les modalités selon lesquelles les citoyens romains qui ne répondaient pas aux attentes de la communauté se voyaient stigmatisés en étant privés par un personnage officiel de leur rang social et des droits y étant attachés. L'introduction est consacrée à la signification du terme *infamia* et distingue l'infamie arbitraire, proclamée au cas par cas par un représentant de la cité, de l'infamie normative, fondée, comme son nom l'indique, sur un texte normatif. Une fois ces jalons posés, la première partie (chapitres 1 à 8) décrit la plus ancienne de ces deux formes, à savoir l'infamie arbitraire. Le premier chapitre situe ses origines dans la discipline militaire romaine : les généraux infligeaient des peines humiliantes aux soldats qui avaient donné un mauvais exemple par leur conduite, de façon à les inciter à redoubler d'efforts pour retrouver leur honneur. Ces sanctions, laissées à la liberté discrétionnaire de l'*imperator*, avaient pour pendant les dégradations infligées par les censeurs dans la vie civique. Un tel rapprochement conduit à parler de ces magistrats dans les chapitres suivants. Le chapitre 2 s'intéresse donc à la censure, retraçant les étapes de sa mise en place et décrivant ses différentes prérogatives, en insistant sur la notion de recensement qui constituait un premier jugement sur la valeur de l'individu au sein de la société. Le chapitre 3 porte quant à lui sur l'examen censorial, procédure par laquelle un citoyen était convoqué et examiné par les censeurs. Cette procédure ne visait pas tant à sanctionner une faute qu'à assigner à chacun sa place dans la hiérarchie sociale. Le chapitre 4 se focalise ensuite sur les dégradations censoriales elles-mêmes, en discutant le sens de certaines expressions obscures faisant l'objet de controverses parmi les spécialistes. Le chapitre 5, après avoir développé les notions de *mores*, *flagitium* et *probrum*, établit un catalogue des fautes pour lesquelles un citoyen pouvait faire l'objet d'une *nota censoria*. Il en ressort que, si ces fautes relevaient plus souvent de la vie publique que de la vie privée, l'utilisation des censeurs dans les luttes entre factions politiques était en fait assez rare. Après ces chapitres relatifs à la République, le

chapitre 6 porte sur les pratiques censoriales de l'époque impériale, de César à Domitien. Une attention particulière est consacrée à l'embarras du *Princeps* face à une magistrature dont il voulait s'emparer tout en entretenant la fiction républicaine. Le chapitre 7 s'intéresse à une forme de dégradation peu documentée, à savoir le rejet de certaines candidatures par le président des élections ou les sénateurs quand il n'y avait pas de censeurs désignés (ceux-ci n'étant en charge que tous les cinq ans). Mais ce cas de figure semble avoir été exceptionnel et, avant la fin de la République, le *pudor* des citoyens les dissuadait de prétendre à une magistrature après une conduite honteuse. Enfin, le chapitre 8 décrit « l'auto-épuration » du Sénat, c'est-à-dire l'exclusion d'un sénateur par ses semblables de façon à préserver l'*auctoritas* de l'institution – un cas qui semble lui aussi avoir été très rare. Vient ensuite la deuxième partie qui porte sur l'infamie normative, fondée sur une règle juridique écrite (chapitres 9 à 16). Le chapitre 9 montre qu'au tribunal, les personnes « malfamées » étaient décrédibilisées par la partie adverse et recevaient des peines plus lourdes. Le chapitre 10 s'intéresse aux conséquences humiliantes de la *quaestio de repetundis*. Il en ressort que la concussion a fait l'objet de punitions de plus en plus dures au fil de l'histoire romaine. Le chapitre 11 adopte la même approche pour la *quaestio de ambitu*, étudiant dans l'ordre les différentes lois contre la « brigue », un concept dont le sens s'est progressivement élargi. Cet *ambitus*, lui aussi, se voyait puni de plus en plus durement avec le temps. Le chapitre 12 examine toutes les autres *quaestiones* qui nous soient documentées. Le chapitre 13 porte sur les incapacités juridiques (interdiction d'être témoin, *patronus*, juge ou accusateur) et la notion de *iudicium publicum* (jugement à l'encontre de quelqu'un ayant lésé la collectivité et se voyant donc interdire de la représenter). Le chapitre 14 aborde la « juridicisation de l'infamie » : les citoyens qui n'étaient à l'origine que « malvus » pour leur non-respect du *mos maiorum* se sont vus refoulés par la loi dans une catégorie de sous-citoyens, privés de leurs droits politiques, judiciaires et sociaux. Le chapitre 15 tente de déterminer les critères sur la base desquels Rome choisissait les chefs des municipes qui étaient ses « agents locaux » et, corollairement, les facteurs qui empêchaient certains de recevoir cette dignité. Le chapitre 16 concerne « l'infamie prétorienne » (restrictions au droit de représenter ou d'être représenté en justice). Cette pratique, décrite en détail, aurait d'abord relevé de l'arbitraire du préteur avant d'être mise par écrit, tout en laissant à ce magistrat une large liberté discrétionnaire. Un appendice aborde la loi d'Urso, prévoyant l'exclusion de la curie municipale. La deuxième partie se conclut sur le constat qu'à la fin de la République, les pratiques censoriales ne suffisaient plus à empêcher les dérives de l'aristocratie, ce qui rendit nécessaire la mise en place de nouvelles lois sous l'impulsion des *populares*. La troisième partie établit une prosopographie des infâmes pour mieux comprendre à la fois leur identité et leur devenir. Le chapitre 17 propose un catalogue des personnes décriées. On y trouve les proxénètes et prostitués, les représentants des *ludi circenses* et des *ludi scaenici*, les *praecones* – des métiers s'apparentant, ne serait-ce que sur un plan symbolique, à une forme de prostitution – ainsi que ceux qui s'étaient rendus responsables de délits ou de conduites impliquant un non-respect de la parole donnée (*fides*). Le chapitre 18 s'intéresse d'abord à l'origine sociale des infâmes, constatant qu'ils étaient la plupart du temps des nobles : leur naissance, loin de les protéger, les exposait tout particulièrement, compte tenu de l'exigence d'irréprochabilité qui pesait sur eux. Il aborde ensuite les réactions des familles, qui risquaient également d'être frappées de déshonneur. Le

chapitre 19 montre la façon dont la société blessait le citoyen dégradé dans son amour propre sans lui imposer des conditions de vie suffisamment dures pour le pousser à l'exil. Enfin, le chapitre 20 développe les moyens de sortir de l'infamie : en être délivré par un magistrat, être élu par le peuple à une nouvelle magistrature ou encore bénéficier, dans certains cas exceptionnels, de la *restitutio in integrum* (effacement total de la dégradation). L'auteur conclut que toutes ces pratiques exerçaient la même fonction au sein de la société romaine : rappeler que la citoyenneté est un honneur qui doit se mériter pleinement. Cet ouvrage présente l'avantage d'être particulièrement clair et structuré. M. Bur, utilisant une grande diversité de sources, les manie avec prudence et esprit critique. Il distingue explicitement les informations certaines des hypothèses et ne craint pas de souligner les limites de nos connaissances. En un mot, ce livre constitue un brillant exemple de méthode et une référence pour la connaissance des institutions romaines.

Arnaud AMILIEN

Nathalie BARRANDON, *Les massacres de la République romaine*. Paris, Fayard, 2018. 1 vol. broché, 440 p., ill. n/b. (HISTOIRE) Prix : 23 €. ISBN 978-2-213-67131-4.

Nathalie Barrandon, actuellement professeure à l'Université de Reims, livre dans cet ouvrage les résultats d'une étude minutieuse et détaillée sur le thème du massacre dans le monde romain, avec un cadre chronologique circonscrit à l'époque républicaine. Traitant d'un sujet dont on aurait pu se demander *a priori* s'il pouvait donner matière à un livre entier, l'auteure démontre de manière convaincante tout l'intérêt que revêt en réalité ce thème pour atteindre une meilleure compréhension du monde romain, ce à plusieurs niveaux (nous y reviendrons). Relevons également d'emblée que l'auteure a échappé à un écueil courant lorsqu'on étudie une thématique et non un personnage, un lieu, un événement ou une époque : à savoir celui d'une trop grande abstraction, celui d'un discours qui se nourrit de lui-même et tend à tirer des sources un peu ce qu'il souhaite. Le présent ouvrage accorde au contraire une place centrale à l'évaluation et à l'analyse des sources, principalement littéraires – sans toutefois oublier les apports de l'archéologie, comme les squelettes découverts sur divers sites et témoignant d'exécutions massives ou de sévices infligés aux victimes – et se montre parfaitement conscient de la nécessité d'analyser ces sources littéraires en tant que récits tout autant que témoins historiques (ce qui a trop souvent tendance à être négligé par les historiens). Le propos, construit suivant un plan rigoureux, s'articule en trois parties : 1- les Récits (relatifs aux massacres), 2- les Faits et 3- les Jugements. Chaque partie est à son tour subdivisée en trois chapitres. Sur le plan formel, on regrettera seulement le choix de placer les notes en fin d'ouvrage plutôt qu'en bas de page, ce qui a tendance à briser le rythme de lecture. Dans la première partie, consacrée donc à l'aspect narratif de ses sources, l'auteure, se propose de réfléchir à la nature de l'information transmise et d'évaluer la fiabilité des récits de massacre qui sont parvenus jusqu'à nous, de même que le crédit qu'on peut leur accorder en tant qu'historiens, rappelant à propos qu'aux yeux des Anciens, l'histoire ne se limitait pas à l'établissement de faits, mais se devait également d'être édifiante. On ne s'étonnera donc guère de trouver dans ces récits de massacre des motifs littéraires stéréotypés, notamment celui de la « ville prise » (*urbis capta*), directement inspiré de l'*Iliou persis* grecque et étudié de manière approfondie